

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 5 juin 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative au remplacement temporaire du juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut
du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

**Le conseil de Mathieu Ngudjolo
Chui**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes
et aux témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation
des victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale
(« la Chambre » et « la Cour »),

VU la décision portant désignation d'un juge unique rendue le 19 octobre 2007¹, par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner juge unique de la Chambre dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo (RDC) en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), pour exercer les fonctions de la Chambre, notamment celles énoncées à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique rendue le 11 mars 2008², par laquelle la Chambre a désigné la juge Sylvia Steiner juge unique de la Chambre dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, dans la situation en RDC, et l'a chargée, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles énoncées à la règle 121-2-b du Règlement,

VU les articles 39-2-b-iii et 57-2 du Statut, les règles 7-1, 121 et 122 du Règlement et la norme 47 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la norme 47-1 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

Conformément à l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39 et à la règle 7, la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenues par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux. Les questions en jeu et les circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre, ainsi que la répartition de la charge de travail de la chambre et l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires peuvent constituer d'autres critères,

ATTENDU que la juge Akua Kuenyehia satisfait aux deux critères énoncés dans la première phrase de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, et que la

¹ ICC-01/04-01/07-36.

² ICC-01/04-01/07-309-tFRA.

Chambre préliminaire adopte également, pour désigner un juge unique, les critères supplémentaires établis dans la deuxième phrase de la norme susmentionnée,

ATTENDU que les « circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la chambre » peuvent également constituer un critère pertinent ; que l'audience de confirmation des charges doit s'ouvrir dans moins d'un mois, le 27 juin 2008 ; que la juge Akua Kuenyehia est le juge président de la Chambre³ ; qu'à ce titre, elle est chargée de déterminer les modalités du déroulement de l'audience de confirmation des charges, en application de la règle 122-1 du Règlement ; et qu'une audience doit se tenir devant le juge président de la Chambre le mardi 10 juin 2008⁴,

ATTENDU que la « répartition de la charge de travail de la chambre » peut également constituer un critère pertinent ; et que la juge Anita Ušacka est juge unique dans le cadre de la situation au Soudan ainsi que de toutes les procédures relatives aux demandes émanant de personnes souhaitant se voir reconnaître la qualité de victimes et être autorisées à participer à la procédure dans deux situations relevant de la compétence de la Chambre, tandis que la juge Akua Kuenyehia est juge unique dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Harun et Ali Kushayb*,

ATTENDU que « l'administration appropriée et l'efficacité dans le traitement des affaires » peuvent également constituer un critère pertinent ; que cette responsabilité incombe généralement au juge président de la chambre ; et qu'il est nécessaire de poursuivre les procédures menant à l'audience de confirmation des charges dans l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui,

³ ICC-01/04-323-tFR.

⁴ ICC-01/04-01/07-536-tFRA.

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure et à la lumière de l'examen des critères énoncés à la norme 47 du Règlement de la Cour et adoptés par la Chambre préliminaire, la Chambre désigne la juge Akua Kuenyehia juge unique dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en l'absence de la juge Sylvia Steiner,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE, pour la période du 6 au 13 juin 2008, de désigner la juge Akua Kuenyehia juge unique dans le cadre de l'affaire concernant Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, dans la situation en RDC, et la charge, en vertu de l'article 57-2 du Statut, d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles énoncées à la règle 121-2-b du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le jeudi 5 juin 2008

À La Haye (Pays-Bas)